



**ARRETE MUNICIPAL N°2025/147 portant l'autorisation d'ouvrir un
débit de boisson temporaire à l'occasion du
Marché de Noël du 7 décembre 2025**

AUTORISATION OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le maire,

Je soussigné(e), **Mr Thomas DESHOR, président de Vitrites de Chamberet** enregistrée à la préfecture de TULLE, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **2^{ème} catégorie**, à **Place du Champ de Foire 19370 CHAMBERET** à l'occasion d'une manifestation que nous organisons, Marché de Noël le dimanche 7 décembre

L'association,

ARRETE DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par **Mr Thomas DESHORS, président de Vitrites de Chamberet**, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de **Mr Thomas DESHORS, président de Vitrites de Chamberet**

Article 1^{er} **Mr Thomas DESHORS, président de Vitrites de Chamberet** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à **Place du Champ de Foire** à l'occasion **du marché de Noël le 7 décembre 2025**.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{er} direction - 1^{er}



bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chamberet, 20 octobre 2025

Le Maire
Bernard RUAL



***Délais et voies de recours :** conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.*

